



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 2024-080

OBJET : Réglementation provisoire relative à l'organisation de la Fête de la Musique sur Gignac le samedi 15 juin 2024.

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,
Vu l'article L131-1 du Code de la Sécurité intérieure,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal.
Vu le Code de la Route.
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la demande de l'association ATELIER MUSICAL MODERNE,
Considérant que la commune est coorganisatrice de la manifestation « fête de la musique » en partenariat avec l'Atelier Musical Moderne,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer ou d'interdire le stationnement et la circulation sur certaines voies de la commune pour permettre l'installation et le bon déroulement de cette festivité,
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des participants et de la circulation routière.
Considérant que pour permettre l'organisation de la Fête de la Musique il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 01 : Sur la commune de Gignac, le Fête de la musique 2024 aura lieu le samedi 15 juin 2024.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 02 : Pour permettre aux groupes d'effectuer leurs prestations musicales, des scènes/podiums sont implantés, du vendredi 14 juin 2024 au lundi 17 juin 2024, par les services municipaux sur les voies publiques suivantes :

- Place de Verdun,
- Placette du jeu de ballon,
- Place de la Victoire, en lieu et place de l'ancien monument de la Victoire.

AUTORISATION D'ANIMATIONS MUSICALES

Article 03 : Plusieurs animations musicales sont autorisées à partir de 19h00, le samedi 15 juin 2024, sur les emplacements mentionnés à l'article 02 du présent arrêté. Les animations musicales doivent cesser au plus tard le samedi 15 juin 2024 à minuit.

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Article 04 : Pour permettre l'installation de certains podiums, la tenue des représentations musicales et pour assurer la sécurité des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules est interdite :

- **Du samedi 15 juin 2024 09h00 au dimanche 16 juin 2024 02h00 sur les axes et voies suivantes :**
 - Place de la Victoire (uniquement sur le tronçon de voie compris entre la place de Verdun et l'intersection avec le boulevard de l'Esplanade),
 - Place Saint Pierre,
 - Place de Verdun.

- **Du samedi 15 juin 2024 13h30 au dimanche 16 juin 2024 02h00 sur les axes et voies suivantes :**

- Contre allée de l'esplanade,
- Esplanade,
- Placette jeu de ballon.

Article 05 : L'accès aux scènes et podiums est formellement interdit au public avant, pendant et après la manifestation.

Article 06 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>.

Article 07 : Les mesures édictées dans le présent arrêté font l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière

Article 08 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infractions peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 09 : Madame la Directrice de l'aménagement et des travaux de Gignac, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le président de l'association « l'association ATELIER MUSICAL MODERNE », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à GIGNAC, le 23/05/2024
Le Maire, Jean-François SOTO.
P/o François COLOMBIER
Adjoint à la sécurité



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

* * *

ARRETE DU MAIRE

N° 2024-083

OBJET : Avenant à l'arrêté 2024-080 relatif à l'organisation de la Fête de la Musique sur Gignac le samedi 15 juin 2024.

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,
Vu l'article L131-1 du Code de la Sécurité intérieure,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal.
Vu le Code de la Route.
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la demande de l'association ATELIER MUSICAL MODERNE,
Considérant que la commune est coorganisatrice de la manifestation « fête de la musique » en partenariat avec l'Atelier Musical Moderne,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer ou d'interdire le stationnement et la circulation sur certaines voies de la commune pour permettre l'installation et le bon déroulement de cette festivité,
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des participants et de la circulation routière.
Considérant que pour permettre l'organisation de la Fête de la Musique il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 01 : L'article 04 de l'arrêté 2024-080 est complété comme suit :

Pour permettre le stationnement d'un véhicule de l'organisation, le stationnement de tous autres véhicules est interdit **du samedi 15 juin 2024 13h30 au dimanche 16 juin 2024 02h00 du n°1 au N°3 du Boulevard de l'Esplanade.**

Article 02 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>.

Article 03 : Les mesures édictées dans le présent arrêté font l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière

Article 04 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infractions peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 05 : Madame la Directrice de l'aménagement et des travaux de Gignac, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le président de l'association « l'association ATELIER MUSICAL MODERNE », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GIGNAC, le 04/06/2024
Le Maire, Jean-François SOTO.
P/o François COLOMBIER
Adjoint à la sécurité





REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

* * *

ARRETE DU MAIRE

N° 2024-084

OBJET : Avenant à l'arrêté 2024-080 relatif à l'organisation de la Fête de la Musique sur Gignac le samedi 15 juin 2024 et abrogation de l'arrêté 2024-083.

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,

Vu l'article L131-1 du Code de la Sécurité intérieure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal.

Vu le Code de la Route.

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande de l'association ATELIER MUSICAL MODERNE,

Considérant que la commune est coorganisatrice de la manifestation « fête de la musique » en partenariat avec l'Atelier Musical Moderne,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer ou d'interdire le stationnement et la circulation sur certaines voies de la commune pour permettre l'installation et le bon déroulement de cette festivité,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des participants et de la circulation routière.

Considérant que pour permettre l'organisation de la Fête de la Musique il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 01 : L'arrêté n°2024-083 est abrogé. L'article 04 de l'arrêté 2024-080 est complété comme suit :

Pour permettre le stationnement d'un véhicule de l'organisation, le stationnement de tous autres véhicules est interdit **le samedi 15 juin 2024 de 06h00 à 15h00 du n°1 au n°3 du Boulevard de l'Esplanade.**

Article 02 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>.

Article 03 : Les mesures édictées dans le présent arrêté font l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière

Article 04 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infractions peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 05 : Madame la Directrice de l'aménagement et des travaux de Gignac, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le président de l'association « l'association ATELIER MUSICAL MODERNE », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GIGNAC, le 05/06/2024
Le Maire, Jean-François SOTO.
P/s François COLOMBIER
Adjoint à la sécurité

